



## **PAR COURRIEL**

Québec, le 28 février 2024

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Numéro de dossier : 2402021-412**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 12 février 2024 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. La liste des lois et des règlements qui s'appliquent aux conseils régionaux de la culture, incluant leur désignation alphanumérique, leur titre intégral et leur titre abrégé s'il y a lieu ;
2. Copie de tous les décrets, arrêtés ministériels, normes ainsi que des décisions ministérielles et administratives qui s'appliquent actuellement aux conseils régionaux de la culture ;
3. Toutes les annonces gouvernementales qui concernent les conseils régionaux de la culture, depuis 2019.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Pour le premier point, il vous est possible de trouver de l'information générale pour le ministère de la Culture et des Communications à l'adresse Internet suivante : [Lois et règlements | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/lois-et-reglements).

Pour les second et troisième points, vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article suivant :

...2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

En complément concernant le second point, il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant ce dernier à l'adresse Internet suivante : [Aide au fonctionnement | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://Aide%20au%20fonctionnement%20Gouvernement%20du%20Qu%C3%A9bec%20quebec.ca).

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.